

QUESTIONNAIRE A L'USAGE DES CANDIDATS A LA REPRISE

(à remettre à l'Administrateur Judiciaire dûment signé et paraphé)

• **DE L'ENTREPRISE** :

Redressement judiciaire en date du :

Tribunal de Commerce de :

• **PRESENTE PAR LE CANDIDAT** :

SOCIETE :

Au capital de :

Siège social :

Activité :

Résultats – exercice 20... :

CA H.T. 20.... :

Effectif :

Daniel VALDMAN
Administrateur Judiciaire
8, Impasse Jean-Claude Chabanne
95302 - PONTOISE
tél. 01 30 75 39 00
pontoise@reajir.fr

I – PRESENTATION DU CANDIDAT (1)

<ul style="list-style-type: none">• NOM DE LA SOCIETE (2) ET DENOMINATION SOCIALE FORME JURIDIQUE (SA, SARL, etc.)	
<ul style="list-style-type: none">• SIEGE SOCIAL ET PRINCIPAUX ETABLISSEMENTS	
<ul style="list-style-type: none">• REPRESENTEE PAR : (gérant, PDG) Préciser état civil.	
<ul style="list-style-type: none">• CAPITAL SOCIAL (répartition du capital)• OBJET SOCIAL ET ACTIVITE EXACTE<ul style="list-style-type: none">- Principaux clients- Secteur d'activité	
<ul style="list-style-type: none">• PERSONNEL (nombre de salariés, évolution de l'effectif)	
<ul style="list-style-type: none">• CHIFFRE D'AFFAIRES (CONSOLIDE) A LA DATE DU	
<ul style="list-style-type: none">• RESULTATS (CONSOLIDES) A LA DATE DU	
<ul style="list-style-type: none">• COTATION BANQUE DE France	

(1) Attention, il s'agit de la présentation de votre société et non de la présentation de l'entité juridique ad'hoc, créée pour le besoin de la reprise (page 4).

Toutes les sociétés concernées par la reprise, quelle que soit leur participation dans le capital de la société créée ad'hoc, doivent faire l'objet d'une présentation détaillée.

(2) Chaque candidat devra joindre **OBLIGATOIREMENT** : - KBIS
Et pour chaque société - bilans des 3 derniers exercices

Pour les personnes physiques : - Carte d'identité
- Curriculum vitae

Pour tous : - Attestation sur l'honneur de moralité
financière et d'indépendance de la qualité du tiers par rapport aux dirigeants de l'entreprise reprise (article L 642-4
Code de Commerce)

II – SYNERGIE DE LA REPRISE OU RECHERCHE D'UNE DIVERSIFICATION

(Expliquer dans ce paragraphe les raisons qui motivent la candidature)

<ul style="list-style-type: none">• SYNERGIE COMMERCIALE	
<ul style="list-style-type: none">• SYNERGIE INDUSTRIELLE	
<ul style="list-style-type: none">• DIVERSIFICATION	
<ul style="list-style-type: none">• PLAN DE DEVELOPPEMENT	

III – MODALITES JURIDIQUES ET FINANCIERES

<p>1 – PRESENTATION DE L'ACQUEREUR (si différent du candidat)</p> <ul style="list-style-type: none">• NOM DE LA SOCIETE AD'HOC- Siège social- Forme juridique (SA, SARL, etc.)- Montant du capital- Répartition du capital (à détailler)- Mandataires sociaux (état civil)	
<p>2 – PRIX PROPOSE (hors droits)</p>	
<p>3 – ACTIFS REPRIS ET REPARTITION DU PRIX (hors droits d'enregistrements et TVA)</p> <ul style="list-style-type: none">- Eléments incorporels :- Eléments corporels :<ul style="list-style-type: none">* Mobilier, matériel, véhicules non gagés* Mobiliers, véhicules gagés (voir § 4)* Immeubles non hypothéqués* Immeubles financés par une hypothèque (voir §5)* Stocks et travaux en cours	
<p>4 – MATERIELS VEHICULES GAGES (article L642-12 Code de Commerce) : 3 possibilités</p> <ul style="list-style-type: none">- Reprise du contrat de prêt en l'état- Reprise du contrat de prêt avec modification des délais- Affectation forfaitaire d'un prix avec l'accord du créancier titulaire de la sûreté <p><i>Veillez préciser pour chaque contrat (avec référence) l'option choisie et les modalités proposées.</i></p>	

<p>5 – IMMEUBLE FINANCE PAR UNE HYPOTHEQUE (article L642-12 Code de Commerce) : 3 possibilités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise du contrat de prêt en l'état - Reprise du contrat de prêt avec modification des délais - Affectation forfaitaire d'un prix avec l'accord du créancier titulaire de la sûreté <p><i>Veillez préciser pour chaque contrat (avec référence) l'option choisie et les modalités proposées.</i></p>	
<p>6 – STOCKS ET TRAVAUX EN COURS (Pris hors taxes)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prix plancher, mode d'évaluation, prix forfaitaire ? - Modalités de règlement <p><i>NB. Si la cession intervient dans un délai inférieur à 3 mois de la publication du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, le candidat à la reprise fera son affaire personnelle des clauses de réserve de propriété éventuelles.</i></p>	
<p>7 – ACTIFS NON REPRIS (à détailler)</p> <p><i>NB. Le compte client est exclu du périmètre de la reprise mais la charge du recouvrement peut être confiée au cessionnaire.</i></p> <p><i>Veillez préciser votre éventuelle proposition à ce titre.</i></p>	
<p>8 – PAIEMENTS DU PRIX (hors stocks et encours)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comptant : A quelle date ? - Différé : Selon quelles modalités ? <p><i>NB IMPORTANT : joindre un chèque de 10% minimum du prix de cession au dépôt de l'offre à titre de dépôt de garantie.</i></p>	

<p>9 – GARANTIES : du prix de cession (dans son intégralité)</p> <p>- Chèque de banque ou caution bancaire (obligatoire au plus tard en Chambre du Conseil)</p> <p>- Autres</p>	
<p>10 – FINANCEMENT DU PRIX DE CESSION</p> <p>- Fonds propres</p> <p>- Emprunts</p> <p><i>(Chiffrer et détailler le coût financier de la reprise des engagements)</i></p>	
<p>11 – FINANCEMENT DU FONDS DE ROULEMENT</p>	

IV – POURSUITE DES CONTRATS EN COURS

(Art. L 642-7 Code de Commerce, Art. 105 du Décret)

Mentionner les références des contrats

<p>• CONTRAT DE FOURNITURE, MATERIEL et SAV (repris et non repris)</p>	
<p>• CONTRAT DE DISTRIBUTION (repris et non repris)</p>	
<p>• AUTRES CONTRATS, BAIL, LOCAUX : (reprise et non repris)</p> <p>Les loyers arriérés sont-ils pris en charge ? Remboursement dépôt de garantie obligatoire en cas de reprise du bail.</p>	
<p>• CONTRATS LEASING (reprise et non repris) (Article L 642-7 Code de Commerce)</p> <p><i>(En mentionnant les contrats de location repris avec adresse et références.)</i></p> <p>3 options :</p> <ul style="list-style-type: none">- Reprise du contrat en l'état- Reprise du contrat avec modification des délais- Reprise avec option d'achat dans la limite de la valeur du bien fixé d'un commun accord ou justifié. <p><i>Veillez préciser pour chaque contrat (avec références) l'option choisie et les modalités proposées.</i></p>	

V – PLAN SOCIAL

<p>1 – EFFECTIF REPRIS, AVEC ANCIENNETE ET AVANTAGES ACQUIS Art. L.1224-1 du Code du Travail <i>(Attention longue maladie, congé de maternité)</i></p> <p><i>(Joindre une liste non nominative des postes repris)</i></p>	
<p>2 – SORT DES CONGES PAYES ET 13^{ème} MOIS NON ECHUS</p>	
<p>3 – LOCALISATION</p> <p>Maintien de l'emploi sur le site. (perspectives)</p>	
<p>4 – POSTES SUPRIMES (3)</p> <p><i>(Joindre une liste non nominative avec qualification)</i></p> <p>Attention : Si des <u>salariés protégés</u> ne font pas partie de la reprise, l'administrateur judiciaire, après l'arrêté du plan de cession par le Tribunal de Commerce <u>engagera</u> la procédure de licenciement.</p> <p>Mais attention : Si l'Inspecteur du Travail refuse, cette décision négative <u>s'impose au repreneur</u> et c'est lui qui devient ipso facto l'employeur.</p> <p>En conséquence, le repreneur :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit reprend les salariés en question,- soit fait son affaire personnelle de leur licenciement : il intente tout recours, entreprend toutes démarches qu'il juge utiles vis à vis de l'Inspecteur du Travail, etc.	
<p>5 – PLAN SOCIAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p>FNE, Congé conversion Cellule de reclassement</p>	

Attention, la jurisprudence considère que le cessionnaire est tenu de reprendre les salariés protégés dont le licenciement n'est pas autorisé par l'autorité administrative compétente, nonobstant les dispositions de son offre, quelles que soient les dispositions du jugement arrêtant le plan (Cass. Com. 30 Mars 1993 Rev. Collective P. 311).

**VI – PERSPECTIVES D'ACTIVITES, D'INVESTISSEMENTS ET D'EMPLOIS
PREVUES PAR LES CANDIDATS :**

Tableaux comparatifs sur les 3 exercices à venir

<p>PREVISIONS DE CHIFFRE D'AFFAIRES :</p> <p>N + 1</p> <p>N + 2</p> <p>N + 3</p>
<p>PREVISIONS DE RESULTATS (APRES IMPOTS) :</p> <p>N + 1</p> <p>N + 2</p> <p>N + 3</p>
<p>PREVISIONS D'INVESTISSEMENTS :</p> <p>N + 1</p> <p>N + 2</p> <p>N + 3</p>
<p>PREVISIONS DE CESSION D'ACTIF SUR 2 ANS (Article L 642-10 Code de Commerce)</p> <p>Si néant, le mentionner expressément</p> <p>Préciser les hypothèses de calcul des prévisions</p>

Le soussigné,

Agissant en qualité de

Suivant pouvoir ci-joint, atteste que le présent document vaut proposition de reprise de la société.

FAIT, le

ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Etablie en conformité avec les articles L.642-3 et R 642-1 du Code de Commerce.

Je soussigné : _____

Représentant légal de : _____

Ayant déposé, en application des articles L.642-1 et suivants du Code de Commerce, une offre de reprise de la société (*l'entreprise à reprendre.....*),

ATTESTE

1. Que le prix de cession, figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit ;
2. Qu'il n'existe aucun lien juridique, direct ou indirect, ni familial entre d'une part, les associés de la société auteur de l'offre de reprise et / ou toute autre personne morale qu'elle pourrait se substituer avec l'accord du Tribunal pour la réalisation de son offre et, d'autre part, les dirigeants et associés de la société (*l'entreprise à reprendre.....*),
3. Que plus généralement, il ne tombe pas sous le coup des incompatibilités prévues par l'article L.642-3 C. Com. reproduit ci-dessous.

FAIT A _____

LE _____

SIGNATURE

Article L.642-3 du Code de Commerce

Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir dans les cinq années suivant la cession tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine directement ou indirectement tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa à l'exception des contrôleurs. Dans les autres cas, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.